



Région Nouvelle-Aquitaine

Ref: Dossier MRAe 2022DKNA58 examen au cas par cas 2022-12246

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 juin 2022

Monsieur Le maire,

Vous avez adressé par courrier du 4 mai 2022 un recours administratif gracieux à l'encontre de la décision n° 2022DKNA58 du 11 avril 2022 portant soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brignac-La-Plaine.

L'instruction de votre demande a en effet conclu que la modification simplifiée du PLU de Brignac-La-Plaine est susceptible d'impact notable sur l'environnement et sur la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans sa décision du 11 avril 2022 avaient déjà fait l'objet de recommandations dans son avis du 6 janvier 2020 relatif au projet d'élaboration du PLU, visant à renforcer leur prise en compte.

Le projet de modification simplifiée a pour objet :

- d'ajouter sept nouveaux bâtiments à la liste des constructions autorisées à changer de destination;
- de corriger le règlement graphique du PLU en reclassant le zonage actuel de parcelles situées en zone urbaine à vocation d'équipement UE, en zonages à urbaniser 1AU et naturel N;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 du « Pré-Haut », en intégrant un secteur d'environ 3 000 m² pour la création d'un pôle de santé au sein d'une zone identifiée dans l'OAP pour l'implantation de logements individuels;
- d'intégrer en annexe du PLU les nouvelles dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), approuvées le 10 mai 2021 par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive.

La décision du 11 avril 2022 a relevé que le dossier de modification simplifiée :

Monsieur Bernard ROUSSELY Maire de Brignac-La-Plaine 4 place de la mairie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE

- ne précisait pas comment les changements de destination s'intégraient dans le projet communal et comment ils répondaient aux exigences de lutte contre l'étalement urbain ;
- n'évaluait pas les incidences sur l'activité agricole des changements de destination, notamment les besoins éventuels de zones de non traitement ;
- n'apportait pas d'information quant aux modalités d'assainissement des bâtiments autorisés à changer de destination ou quant à l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation, alors même que cette problématique figure parmi les dysfonctionnements constatés dans le cadre de l'analyse des dispositifs d'assainissement individuel non conformes menée lors de l'élaboration du PLU;
- ne présentait pas d'évaluation de la défense incendie des bâtiments autorisés à changer de destination alors que la desserte du territoire a été diagnostiquée comme insuffisante dans le cadre de l'élaboration du PLU;
- n'évaluait pas les incidences de la modification de l'OAP n°3 du « Pré-Haut » en termes de maîtrise des logements à construire, ni en matière de déplacement concernant les flux de circulation et la sécurité routière.

Concernant l'évaluation des incidences liées aux changements de destination

Vous considérez dans votre recours que l'incidence des changements de destination sur l'activité agricole ne relève pas du champ d'application du PLU, en renvoyant les besoins éventuels de zones de non traitement à l'application des dispositions du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, et en différant l'évaluation des impacts effectifs sur les exploitations agricoles environnantes au stade de l'instruction des permis de construire et de l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Vous précisez que les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont localisés en secteur d'assainissement autonome. Vous n'apportez cependant aucun élément justificatif permettant de s'assurer de la capacité d'infiltration des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation. L'ajout en annexe du PLU du nouveau règlement d'assainissement non collectif constitue, comme vous le soulignez, l'un des objets de la modification simplifiée du PLU. Toutefois, en l'absence de carte d'aptitude des sols à l'infiltration au sein de ce document, cet ajout ne peut être considéré comme une justification suffisante.

Vous confirmez par ailleurs que ces bâtiments sont en majorité non couverts par un dispositif de défense contre l'incendie et proposez d'intégrer, au sein du règlement écrit, une mesure visant à imposer la mise aux normes des constructions en matière de couverture incendie avant toute autorisation de changement de destination.

Votre courrier de recours ne répond pas à la demande de la MRAe d'évaluer, dès le stade de la planification urbaine, l'ensemble des incidences potentielles de la modification simplifiée du PLU, et ainsi de favoriser une prise en compte des enjeux environnementaux suffisamment en amont des projets. La MRAe considère qu'il ne s'agit pas de reporter la prise en compte de l'environnement au moment de l'instruction des projets ou des autorisations.

Concernant les incidences de la modification simplifiée du PLU sur la production de logements neufs

Votre courrier du 4 mai 2022 justifie les évolutions des OAP prévues dans le cadre de la modification simplifiée du PLU quant à leur incidence marginale sur la production de logements neufs et sur la capacité d'accueil de population.

Vous précisez que les changements de destination permettent de remobiliser des bâtiments agricoles délaissés et de limiter par conséquent la consommation d'espaces agricoles ou naturels, ainsi que l'artificialisation qu'induirait une production de logements neufs. La MRAe ne conteste pas cette analyse.

Le courrier de recours ne répond en revanche pas à la demande de la MRAe de présenter les modalités d'intégration de ces changements de destination dans le projet communal, en particulier en déduisant les bâtiments changeant de destination pour un usage d'habitation du nombre de logements neufs à produire. La réduction des objectifs de production de logements neufs a en effet un impact direct en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Concernant l'évaluation des incidences de la modification de l'OAP n°3 « Pré-Haut »

Vous indiquez dans votre recours que les évolutions introduites dans le contenu de l'OAP n°3 du PLU, consistant notamment à créer un pôle de santé sur le secteur du « Pré-Haut », sont de nature à générer un léger

accroissement des flux de circulation et un impact mesuré, sans qu'aucune donnée chiffrée ne permette d'illustrer cette affirmation. La MRAe considère que sans éléments d'évaluation, les éléments fournis ne permettent pas d'appréhender les incidences de la modification du PLU en termes de mobilité.

La MRAe considère qu'une réflexion en matière de déplacements devrait être engagée à une échelle répondant à une logique d'itinéraire, de manière à identifier l'ensemble des besoins en termes de mobilité, dont la nécessité d'éventuels aménagements de voirie ou de parkings et le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture.

^ k *

Après examen du recours formulé le 4 mai 2022, la MRAe considère que les arguments complémentaires fournis dans la lettre du 4 mai 2022 valant recours gracieux ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de sa décision du 11 avril 2022.

La démarche d'évaluation environnementale reste l'outil adapté pour favoriser la traduction des enjeux environnementaux dans les évolutions apportées au PLU, en anticipant leurs effets, afin de concevoir le document d'urbanisme comme un projet de développement durable du territoire.

Je confirme en conséquence la décision soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de Brignac-La-Plaine.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent rejet de votre recours administratif pour former, le cas échéant, un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33 063 Bordeaux Cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO